

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 29 MARS 1882.

---

Autorisation d'adhérer, le cas échéant, à la convention phylloxérique internationale, signée à Berne, le 3 novembre 1881.

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

Vous n'ignorez pas qu'une convention internationale avait été signée à Berne le 17 septembre 1878, à l'effet d'organiser un système uniforme de mesures préventives contre le phylloxéra. Elle provoqua des réclamations nombreuses qui visaient principalement la clause, si désastreuse pour l'horticulture, qui prescrivait que les racines des plantes mises en circulation fussent complètement dégarnies de terre.

Une révision de la convention parut nécessaire; elle fut élaborée dans la Conférence qui s'est tenue à Berne à la fin de l'année dernière et à laquelle prirent part les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, du Portugal et de la Suisse.

Les travaux de cette conférence avaient donc un double objet : assurer aux divers États des garanties sérieuses contre l'invasion du phylloxera, mais aussi, réduire dans les limites les plus strictes les entraves à la circulation des produits de l'horticulture.

Les Délégués des pays ci-dessus indiqués crurent atteindre ce double but en signant l'acte diplomatique du 3 novembre dernier dont j'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer aujourd'hui le texte.

L'article 13 de cet arrangement porte que tout État peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps, moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil Fédéral Suisse.

D'autre part, l'article 10 stipule que les États liés par la Convention ne devront pas traiter les pays non-contractants plus favorablement que les États contractants.

De ces dispositions il résulte, Messieurs, que la Belgique sera admise, si elle le désire, dans le concert des pays signataires de la Convention de Berne et que cette adhésion pourra même, à un moment donné, être imposée par les intérêts du commerce national des plantes.

Dans ces conditions, il paraît désirable, Messieurs, que le Gouvernement soit investi par la Législature des pouvoirs nécessaires pour rendre, le cas échéant, obligatoires dans le Royaume les mesures de précaution tracées par la Convention. Il serait désirable également qu'il pût éventuellement souscrire aux modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter au régime actuel ou même qu'il fût autorisé à se dégager complètement de ses obligations.

C'est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation, en vous priant de vouloir bien en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Dans l'hypothèse probable où la Convention du 3 novembre 1881 deviendrait obligatoire en Belgique, le Gouvernement aurait à vous présenter, Messieurs, un nouveau projet de loi déterminant la sanction pénale pour infractions aux prescriptions de la dite convention, et spécifiant les agents qui seraient exceptionnellement adjoints aux officiers de police judiciaire pour rechercher les dites infractions et en amener la répression.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut*

Sur la proposition de nos Ministres des Affaires Étrangères  
et de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre  
nom, à la Chambre des Représentants par nos Ministres des  
Affaires Étrangères et de l'Intérieur :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Gouvernement est autorisé à adhérer, le cas échéant, à  
la Convention phylloxérique internationale signée à Berne,  
le 5 novembre 1881. Il est autorisé, en outre, à apporter  
éventuellement et de concert avec les Hautes Parties contrac-  
tantes, des modifications à la dite Convention, ou même de se  
dégager, selon le mode prévu à l'article 13, des obligations  
résultant de son adhésion, si cette mesure semble utile aux  
intérêts belges.

**ART. 2.**

Un règlement d'administration publique déterminera  
l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1882.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***FRÈRE-ORBAN.***Le Ministre de l'Intérieur,***G ROLIN-JAEQUEMYS.**

---

**CONVENTION PHYLLOXÉRIQUE INTERNATIONALE.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal, la Confédération Suisse,

Considérant les réclamations adressées au Haut Conseil Fédéral Suisse par plusieurs des Hauts États contractants tendant à modifier diverses dispositions de la Convention du dix-sept septembre mil huit cent soixante dix-huit,

Conformément aux prescriptions de l'article six,  
Ont résolu de soumettre la dite convention à une révision, et ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :**

Le sieur Henri DE ROEUDER, Général d'Infanterie, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le sieur Adolphe WEYMANN, Son Conseiller Intime de Régence et Conseiller-Rapporteur à l'Office Impérial de l'Intérieur.

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :**

Le sieur Maurice, Baron d'OTTENFELS-GSCHWIND, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le sieur Antonio DE PRÉTIS-CAGNODO, Son Conseiller au Ministère de l'Agriculture I. et R. d'Autriche.

Le sieur Emich d'EMOEKE, Écuyer de Sa Majesté I. et R. Apostolique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :**

Le sieur Emmanuel ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération Suisse.

Le sieur Maxime CORNU, Docteur ès-sciences.

SA MAJESTÉ TRIS-FIDÈLE LE ROI DE PORTUGAL :

Le sieur Vincent D'ERNST, Son Consul Général en Suisse.

Le sieur Alfred, Vicomte DE VILLAR D'ALLEN.

Le sieur Rodrigues DE MORAES.

LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Le sieur Louis RUCHONNET, Conseiller Fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture.

Le sieur Victor FATIO, Docteur en philosophie : sciences naturelles.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER.

Les États contractants, sortant de la Convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser :

1° La surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible;

2° La détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des États;

3° La réglementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou dans les autres États;

4° Les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

#### ART. 2.

Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Chaque État conserve le droit de prendre, dans les zones frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraichers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

#### ART. 3.

Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un État que par les bureaux de douane à désigner.

Lesdits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant :

a) Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente,

b) Que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne;

c) Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

d) Que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées, et, pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

#### ART. 4.

Les États limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, mares de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

#### ART 5.

Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Toutefois, les États limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zones frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

#### ART 6.

Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un État qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Lesdits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

#### ART. 7.

Les envois, quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale, ne devront contenir ni fragments, ni feuilles de vigne.

#### ART. 8.

Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 5, 6 et 7, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur, s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxéra ou des indices suspects seront détruits, aussitôt et sur place, par le feu, avec leur emballage. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé et transmis au Gouvernement du pays d'origine.

#### ART. 9.

Les États contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront :

- 1° Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière ;
- 2° Les mesures prises en exécution des dites lois et ordonnances, ainsi que de la présente convention ;
- 3° Le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau ;
- 4° Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard ;
- 5° Une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année, pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection ;
- 6° Des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières, en saison convenable et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente convention ;
- 7° Toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard ;
- 8° Le résultat des études scientifiques, ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique ;

9° Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

ART. 10.

Les États liés par la présente Convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les États contractants.

ART. 11.

Lorsque cela sera jugé nécessaire, les États contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention, et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Ladite réunion internationale siégera à Berne.

ART. 12.

Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de 6 mois, à partir de la date de la signature de la présente convention ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

ART. 13.

Tout État peut adhérer à la présente Convention ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil Fédéral Suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les États contractants pour l'exécution des articles 11 et 12.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le troisième jour du mois de novembre, l'an mil huit cent quatre vingt-un.

*Suivent les signatures.*

---